

CESSATION D'ACTIVITÉ DES ICPE

Attestation par une entreprise certifiée

Décret n° 2021-1096 du 19 août 2021

➤ Un décret du 19 août 2021, publié au Journal officiel du 21 août 2021, fixe, dans la partie réglementaire du code de l'environnement, les modalités d'application de l'article 57 de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP)⁽¹⁾.

Cet article dispose que l'exploitant d'une installation classée dont la cessation d'activité a été déclarée à partir du 1^{er} juin 2022 doit faire attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes, lorsque l'installation est soumise à

- autorisation ou enregistrement, l'adéquation et la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité ;
- déclaration, la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité.

S'agissant des installations soumises à autorisation et enregistrement, le décret, notamment,

- prévoit la possibilité pour l'exploitant de différer, si accord du préfet, la réhabilitation et la détermination de l'usage futur des terrains ;
- raccourcit (deux mois au lieu de quatre) la période pendant laquelle le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, un mémoire sur l'incompatibilité de l'usage du terrain avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins ;
- précise le contenu du mémoire de réhabilitation que l'exploitant doit transmettre au préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation, qui doit comprendre un diagnostic, les objectifs de réhabilitation et un plan de gestion et qui est accompagné de l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site ;
- précise que l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site peut être fournie par l'entreprise qui a rédigé le mémoire de réhabilitation. Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant ;
- précise que l'attestation de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation peut être réalisée par la même entreprise que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site mais qu'**elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux**. La cessation d'activité est réputée achevée sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans le délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation ;

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11687 du 18 décembre 2020.